

intitulé modifié par D. 22-10-2003

Arrêté royal fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

A.R. 30-10-1971 M.B. 27-01-1972

modifications:**A.E. 06-01-92 (M.B. 17-03-92)****A.Gt 16-12-94 (M.B. 16-02-95)****A.Gt 07-04-95 (M.B. 24-06-95)****D. 22-10-03 (M.B. 04-12-03)****D. 11-01-08 (M.B. 05-03-08)***remplacé par D. 22-10-2003 ; modifié par D. 11-01-2008*

Article 1er. - Le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté de la Communauté française est fixé comme suit :

TABLEAUX DE HIERARCHIE

1. Catégorie du personnel de direction et attaché

	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
Grades	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1.	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
1. Attaché	Tous les agents définitifs du niveau 2	a) réussite d'un concours d'accession b) 4 années d'ancienneté au moins dans le niveau 2	Diplôme de deuxième cycle réputé par la loi ou le décret de niveau universitaire.
2. Attaché principal	Attaché	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
3. Premier attaché	Attaché principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
4. Conseiller	Premier attaché	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	



	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
Grades	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1.	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
5. Premier conseiller	Conseiller	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
6. Directeur	a) Premier conseiller b) Conseiller	a) promotion b) pas d'ancienneté requise a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
	c) Informaticien-directeur informaticien-expert	a) promotion b) quinze ans d'ancienneté dans les grades d'informaticien, d'informaticien expert ou d'informaticien directeur	
7. Directeur général	Directeur	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	

2. Catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs

	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
Grades	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1.	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
1. Agent (supprimé à partir du 1er septembre 2007)	Agent des six groupes visés à l'article 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centres universitaires de l'Etat.	Changement de groupe	Pas de diplôme requis



	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
Grades	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1.	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
2. Agent qualifié	Agent qualifié des six groupes visés à l'article 1er, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française.	Changement de groupe	Pas de diplôme, certificat ou titre requis
3. Agent spécialisé	Agent spécialisé des six groupes Agent qualifié	Changement de groupe <i>a)</i> avancement avec examen <i>b)</i> 6 ans d'ancienneté de grade <i>a)</i> obtention d'un diplôme certificat ou brevet de l'enseignement secondaire supérieur <i>b)</i> pas d'ancienneté de grade requise	Diplôme, certificat ou brevet de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur
4. Premier agent spécialisé	Premier agent spécialisé des six groupes	Changement de groupe	Diplôme de l'enseignement supérieur de type court

	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
Grades	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1.	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
	Agent spécialisé	<i>a)</i> avancement avec examen <i>b)</i> 6 ans d'ancienneté de grade <i>a)</i> obtention d'un diplôme, certificat ou brevet de l'enseignement supérieur de type court <i>b)</i> pas d'ancienneté de grade requise	
5. Premier agent spécialisé principal	Premier agent spécialisé principal des six groupes	Changement de groupe	
	Premier agent spécialisé	<i>a)</i> avancement sans examen <i>b)</i> 3 ans d'ancienneté de grade	
6. Agent spécialisé en chef	Agent spécialisé en chef des six groupes	Changement de groupe	
	Premier agent spécialisé principal	<i>a)</i> promotion <i>b)</i> 3 ans d'ancienneté de grade	
7. Premier agent spécialisé en chef	Premier agent spécialisé en chef des six groupes	Changement de groupe	
	Agent spécialisé en chef	<i>a)</i> promotion <i>b)</i> 3 ans d'ancienneté de grade	
8. Premier agent spécialisé en chef principal	Premier agent spécialisé en chef principal des six groupes	Changement de groupe	
	Premier agent spécialisé en chef	<i>a)</i> promotion <i>b)</i> 3 ans d'ancienneté de grade	

3. Catégorie du personnel paramédical

	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
Grades	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1.	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
1. Infirmier gradué			Diplôme d'infirmier gradué
2. Infirmier gradué de 1re classe	Infirmier gradué	a) avancement sans examen b) 9 ans d'ancienneté de grade	
3. Infirmier gradué principal	Infirmier gradué de 1re classe	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
4. Infirmier en chef	Infirmier gradué principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
5. Infirmier en chef principal	Infirmier en chef	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
6. Logopède			Diplôme de logopède
7. Logopède de 1re classe	Logopède	a) avancement sans examen b) 9 ans d'ancienneté de grade	
8. Logopède principal	Logopède de 1re classe	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
9. Logopède en chef	Logopède principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
10. Logopède en chef principal	Logopède en chef	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	

4. Catégorie du personnel spécialisé

	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
Grades	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1.	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
1. Architecte			Diplôme d'architecte délivré conformément à la loi du 18 juillet 1977
2. Architecte principal	Architecte	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
3. Architecte chef principal	Architecte principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
4. Architecte directeur	Architecte chef principal	a) Promotion b) 9 ans d'ancienneté dans le niveau 1	
5. Conducteur			Diplôme de conducteur diplôme d'architecte ou diplôme d'ingénieur technicien
6. Conducteur principal	Conducteur	a) avancement b) ancienneté de grade de 9 ans	
7. Conducteur en chef			Conducteur principal promotion
8. Ingénieur technicien			Diplôme d'ingénieur technicien
9. Ingénieur technicien principal	Ingénieur technicien	a) avancement sans examen b) ancienneté de grade de 9 ans	
10. Ingénieur technicien en chef	Ingénieur technicien principal	promotion	

	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
Grades	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1.	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
11. Ingénieur industriel			Diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977
12. Ingénieur industriel principal	Ingénieur industriel	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
13. Ingénieur industriel en chef	Ingénieur industriel principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
14. Ingénieur industriel en chef principal	Ingénieur industriel en chef	a) promotion b) 9 ans d'ancienneté dans le niveau 1	
15. Ingénieur			Diplôme d'ingénieur civil délivré conformément aux lois sur la collation des grades académiques
16. Ingénieur principal	Ingénieur	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
17. Ingénieur principal chef de service	Ingénieur principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
18. Ingénieur en chef-directeur	Ingénieur principal-chef de service	a) promotion b) 9 ans d'ancienneté dans les grades d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur principal-chef de service	
19. Ingénieur-inspecteur général	Ingénieur en chef-directeur	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	

	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
Grades	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1.	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
20. Assistant social			Diplôme d'assistant social
21. Assistant social de 1re classe	Assistant social	a) avancement sans examen b) 9 ans d'ancienneté de grade	
22. Assistant social principal	Assistant social de 1re classe	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
23. Assistant social en chef	Assistant social principal	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
24. Assistant social en chef principal	Assistant social en chef	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade	
25. Opérateur-mécanographe de 2e classe	Agent affecté à un centre de traitement de l'information ou un service informatique depuis un an au moins ou exerçant depuis un an au moins des fonctions assimilées	a) épreuve de qualification	
	b) Autre agent	a) changement de catégorie b) épreuve de qualification	
26. Opérateur-mécanographe de 1re classe	Opérateur-mécanographe de 2e classe	a) avancement avec examen b) 6 ans d'ancienneté de grade	
27. Chef opérateur-mécanographe de 2e classe	Opérateur-mécanographe de 1re classe	a) promotion b) 9 ans d'ancienneté au moins dans les grades d'opérateur-mécanographe de 1re classe et/ou de 2e classe	



	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
Grades	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1.	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
28. Chef opérateur-mécanographe de 1re classe	Chef opérateur-mécanographe de 2e classe	a) avancement avec examen b) 6 ans d'ancienneté de grade	
29. Programmeur de 2e classe	Opérateur-mécanographe de 1re classe Opérateur-mécanographe de 2e classe	promotion	
30. Programmeur	Chef opérateur-mécanographe de 1re classe Chef opérateur-mécanographe de 2e classe a) Programmeur de 2e classe b) Titulaire d'un grade de rang 20 ou 21 c) Titulaire d'un grade de rang 22	a) promotion b) 3 ans d'ancienneté de grade a) promotion b) affecté depuis 5 ans au moins dans un centre de traitement de l'information ou au service informatique, ou exerçant depuis 5 ans au moins des fonctions assimilées a) changement de catégorie b) affecté depuis 5 ans au moins dans un centre de traitement de l'information ou au service informatique ou exerçant depuis 5 ans au moins des fonctions assimilées	Diplôme d'enseignement supérieur de type court, de plein exercice ou de promotion sociale

	A. Accès d'agents de l'Université		B. Admission au stage de candidats étrangers à l'Université
Grades	Grades dont les titulaires ont accès aux grades indiqués à la colonne 1.	Conditions spéciales	Diplômes ou certificats pris en considération
31. Chef-programmeur	Programmeur	a) avancement sans examen b) 9 ans d'ancienneté dans le grade de programmeur	Diplômes ou certificats pris en considération
32. Analyste de programmation	Chef-programmeur	a) promotion b) pas d'ancienneté requise	
33. Informaticien	a) Chef-programmeur ou analyste de programmation b) Titulaire d'un grade de rang 10 ou 11 c) Titulaire d'un grade de rang 12	a) promotion b) pas d'ancienneté requise a) promotion b) affecté depuis 5 ans au moins dans un centre de traitement de l'information ou au service informatique, ou exerçant depuis 5 ans au moins des fonctions assimilées a) changement de catégorie b) affecté depuis 5 ans au moins dans un centre de traitement de l'information ou au service informatique ou exerçant depuis 5 ans au moins des fonctions assimilées c) réussite d'une épreuve de qualification	Diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long
34. Informaticien-expert	Informaticien	a) avancement avec examen b) 9 ans d'ancienneté de grade	
35. Informaticien directeur	Informaticien expert	a) promotion b) pas d'ancienneté requise.	

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier du mois qui suit la date de sa publication au Moniteur belge.



Article 3. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

